DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2024

Le dix-huit novembre deux mille vingt-quatre à vingt heures zéro minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de PORT SAINT PERE, dûment convoqués, le treize novembre, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gaëtan LEAUTE, Maire.

Présents : Gaëtan LEAUTE, Edwige DU RUSQUEC, Philippe HIDROT, Marie-Line BONDU, Daniel BUHOT LAUNAY, Liliane BATARD, Stéphane BARTHON, Laurence MONTE Claude GANACHAUD, Magali TESSIER, Samuel MORILLEAU, Séverine GAIGNARD, Nicolas GAUTREAU

Absents : Philippe HOUDAYER pouvoir à Séverine GAIGNARD, Joëlle BERTRAND pouvoir à Edwige DU RUSQUEC, Laëtitia CHASSAIN pouvoir à Daniel BUHOT-LAUNAY, Michaël GOULIN pouvoir à Philippe HIDROT, Samuel TATIBOUET pouvoir à Marie-Line BONDU, Antoine BOIXEL Magali THOMAS,

La séance a été ouverte sous la présidence de Gaëtan LEAUTE, Maire.
En préambule, Monsieur Gaëtan LEAUTE propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance. Daniel BUHOT-LAUNAY est désigné, secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 14 octobre 2024
Monsieur Gaëtan LEAUTE demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le compte rendu de la séance précédente dont un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Municipal.
Le compte rendu du Conseil Municipal du 14 octobre 2024 est adopté à l'unanimité

DE-2024-07-01 DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRETANT LE PROJET DE REVISION ALLEGEE

Rapporteur : Edwige DU RUSQUEC

Par délibération du 23 septembre 2024, le conseil municipal a prescrit la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec pour objectif la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) sur la parcelle cadastrée section A n°1233 située au lieudit Le Plessis. La délibération fixait également les modalités de concertation avec le public.
Pour rappel, cette procédure doit permettre d'autoriser, dans le cadre d'un zonage Ax, le changement de destination d'une construction existante vers la sous-destination « artisanat et commerce de détail » et son évolution, afin de permettre la reprise de l'activité de transformation et de vente de l'EARL du Plat de Côte par un porteur de projet non-lié à l'activité agricole.
Il est précisé que cette procédure, dans le respect des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), permet également de répondre aux enjeux suivants :

- Permettre à cette activité de se développer, dans un périmètre restreint, sans engendrer une artificialisation supplémentaire de terres agricoles ;
- Eviter l'implantation d'autres activités non-souhaitées, sans lien avec l'activité agricole ;
- Ne pas entraver les capacités de développement de l'exploitation agricole ;
- Faire en sorte de maintenir le lien de cette activité avec l'activité agricole en place.

Aujourd'hui, le dossier de révision allégée n°1 du PLU, annexé à la présente délibération, a été établi en vue de son arrêt. Il convient désormais, en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, de tirer le bilan de la concertation et, en application de l'article L.153-14 du même code, d'arrêter le projet de révision allégée.

Bilan de la concertation
La concertation a satisfait aux modalités définies par la délibération du 23 septembre 2024. Afin de permettre au public de s'exprimer sur le projet de révision allégée n°1 du PLU, les modalités de concertation suivantes ont été mises en place :

- Mise à disposition d'un registre papier en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, destiné à recueillir par écrit toute observation ou suggestion sur le projet de révision allégée jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Municipal ;
- Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire par courrier ou courriel.

Cette concertation s'est déroulée du 27 septembre 2024 au 18 novembre 2024 inclus.
A l'issue de cette concertation du public, il s'avère qu'aucune observation ou remarque n'a été consignée sur le registre ou émise de quelque manière que ce soit.
En conclusion, la concertation est sans effet sur le contenu du projet de révision allégée n°1 du PLU.

Arrêt du projet de révision allégée n°1
Le projet de révision allégée n°1 du PLU a pour effet de créer un STECAL, zoné Ax, dédié à des activités artisanales et commerces de détail en lien avec l'activité agricole.
Ce projet fait l'objet, au titre de la procédure d'évaluation environnementale, d'un examen au cas par cas par la personne publique responsable. Il fera également l'objet d'une consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
Par la suite, le projet de révision allégée n°1 sera adressé aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des PPA conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.
Le projet de révision allégée, arrêté et accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que, le cas échéant, des avis de l'autorité environnementale et de la CDPENAF, sera ensuite soumis à enquête publique par M. le Maire.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-6, L.151-12, L.153-14 et suivants et R.153-3 et suivants,
Vu le PLU de la commune de Port-Saint-Père approuvé par délibération du 27 juin 2023,
Vu la délibération en date du 23 septembre 2024 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Port-Saint-Père et définissant les modalités de concertation,
Vu le bilan de la concertation détaillé ci-dessus,
Vu le projet de révision allégée n°1 du PLU, joint à la présente délibération, comprenant une notice de présentation, le projet de règlement graphique (zonage) modifié relatif à la zone Ax et le projet de règlement écrit modifié ;
Considérant que le projet de révision allégée n°1 PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir :

- **TIRE** le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,
- **ARRETE** le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Port-Saint-Père tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme,
- **PRECISE** que le projet de PLU arrêté sera transmis pour avis :
 - aux personnes publiques associées, conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme,
 - aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet, conformément à l'article L.153-17 du code de l'urbanisme,
 - à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme,
 - à la chambre d'agriculture, à l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO) et au Centre national de la propriété forestière (CNPF), conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme la délibération sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois.

Pour extrait certifié conforme
A PORT SAINT PERE, le 19/11/2024
Le Maire
Gaëtan LEAUTE



Le Secrétaire
Daniel BUHOT-LAUNAY